

Arrêt

n° 211 094 du 17 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique wolof. Né le 20 janvier 1990 à Foraya, vous êtes berger.

A l'âge de 17 ans, vous vous découvrez homosexuel, notamment grâce aux interactions que vous avez avec vos amis.

Depuis vos 14-15 ans, vous entretez des rapports amoureux avec votre oncle [B.S.], époux de votre tante maternelle [F.D.]. Ce dernier vit essentiellement à New York et revient régulièrement en Gambie pour quelques jours. C'est à ces occasions que vous vivez, en cachette, votre relation.

Le 9 avril 2015, vous vous rendez chez votre tante. [B.], revenu des États-Unis, est présent. Quant à votre tante, elle quitte son domicile pour se rendre au travail. [B.] vous propose alors d'avoir une relation sexuelle. Alors que vous avez une relation sexuelle dans la chambre, votre tante revient chercher des vêtements qu'elle avait oubliés et vous surprend. Elle crie en prononçant votre nom, puis s'évanouit. Des voisins font irruption pour voir ce qui se passe, mais votre oncle et vous, qui vous êtes rhabillés entre temps, les congédiez en disant que votre tante est malade. Vous profitez que votre tante est toujours inconsciente pour quitter son domicile avec [B.]. Vous lui expliquez que vous ne pouvez plus rentrer chez vous, il vous propose alors d'aller chez [M.], qui s'occupe depuis longtemps de faire voyager les gens qui désirent quitter le pays. Quant à [B.], il vous dit qu'il va rentrer aux États-Unis. C'est ainsi que le 28 avril 2015, votre passeport étant prêt, vous quittez la Gambie pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous demandez la protection internationale le 30 avril 2015.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre déclaration devant les services de l'office des étrangers que vous souhaitiez être entendu par un homme. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un Officier de protection de sexe masculin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des accusations portées contre vous, à savoir que vous homosexuel dans un pays hautement homophobe. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre entretien personnel.

Tout d'abord, la découverte de votre homosexualité, aux modalités et circonstances des plus improbables, n'est pas du tout crédible.

Ainsi, vous affirmez avoir notamment découvert votre homosexualité en grandissant, avec vos trois amis d'enfance, qui l'étaient également. Or, à la question de savoir comment vous avez appris qu'ils étaient homosexuels, alors que cette révélation pouvait avoir de graves conséquences, vous vous limitez à dire que vous vous ne vous cachiez pas, sans expliquer pourquoi, ou encore que l'un d'entre eux vous l'a proposé après un séjour en France, affirmant à brûle pourpoint qu'il voulait « coucher avec moi », proposition abrupte trop dangereuse dans un tel pays homophobe (notes d'entretien personnel du 9 mai 2018, pages 9 et 11).

A nouveau interrogé le 5 juin 2018 sur la façon dont vous avez découvert qu'au moins trois de vos amis d'enfance étaient homosexuels, vous vous limitez à de l'abstraction, invoquant la bonne entente entre vous, sans plus, ou encore, saugrenu dans la bouche d'un homosexuel allégué, qu'« on ne peut pas les

compter, il y en a beaucoup ». Cette façon de présenter les choses est assez invraisemblable, et dénote dans la bouche d'un homosexuel allégué (notes d'entretien personnel du 6 juin 2018, page 4)

De même, il n'est pas crédible que vous vous adonnez à des relations sexuelles sur la plage en Gambie, avec ces amis, dans des tentes, au risque de vous faire surprendre par des personnes très hostiles à l'homosexualité, qui plus est sous l'influence de l'alcool et du haschich. Interrogé sur la raison de cette désinvolture, vous affirmez simplement que vous vouliez vivre ce qui vous plaisait (mantra, en guise de réponse, énoncé à plusieurs reprises au cours des auditions et qui est dénué du moindre sentiment que vous auriez vécu ces faits), ou encore, que vous attendiez la nuit, sans plus. Il est cependant difficile de croire que vous ne pouviez pas trouver d'endroit plus sûr (notes d'entretien personnel du 9 mai 2018, page 17).

Interrogé sur la manière dont vous réagissiez quand vos amis, réputés hétérosexuels, parlaient de filles dans leurs conversations adolescentes, vous bottez en touche de manière confuse, affirmant que vous ne participiez pas à ces causeries. A la question de savoir s'ils ne trouvaient pas suspect votre attitude, vous dites que vous n'aviez pas d'amis tout en affirmant simultanément que vous fréquentiez les jeunes de votre quartier qui n'étaient pas homosexuels, confirmant à nouveau que de toute évidence, vous n'êtes pas homosexuel. Face au risque de créer du soupçon ou même de se dévoiler, dans un pays aussi homophobe, il n'est guère pensable que vous ne puissiez partager votre expérience sur le sujet (notes d'entretien du 5 juin 2018, page 4).

Il en va de même au sujet de votre célibat. Ayant quitté votre pays à l'âge de 25 ans, il est tout aussi peu probable qu'il ait suffit d'arborer un visage peu avenant pour échouer ceux qui fondaient des suspicions sur la raison de votre célibat (notes d'entretien du 5 juin 2018, page 4).

Toujours concernant votre expérience personnelle, vous affirmez avoir évolué entre deux parents qui ne connaissent que la prière et le Coran. Or, vous ignorez totalement ce que dit le Coran à ce sujet, invoquant le fait de ne pas avoir étudié, explication bien légère au vu du milieu que vous décrivez. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez au même moment que votre mère et votre petite sœur avaient des soupçons (notes d'entretien du 5 juin 2018, page 3).

Vous affirmez aussi, selon votre expérience, que l'on peut devenir homosexuel par persuasion, par déception envers les femmes ou encore en les fréquentant trop, comme cela aurait été votre cas. D'ailleurs, dites-vous, ce serait le cas de beaucoup de vos « amis de ce genre », comme votre oncle a été influencé par son patron. Un véritable homosexuel n'aurait très certainement pas tenu de tels propos. Qui plus est, à la question miroir de savoir si vous pourriez (re)devenir hétérosexuel en fréquentant des hommes virils, si vous répondez par la négative, vous indiquez vouloir « continuer à vivre comme ça », c'est-à-dire, toujours selon vos propos, sans nuances, tenus au même moment, à savoir se faire battre, se faire frapper, se comporter comme une femme et manquer « beaucoup de choses ». Cette nature vous a obligé par ailleurs à devoir vous exiler et demander la protection internationale, censée être une des dernières chances d'être protégé. Cela ne vous empêche pas d'exonérer vos potentiels persécuteurs, car ce serait, selon vous, des choses qui arriveraient et qui n'auraient rien à voir avec la ville ou le pays. De toute évidence, vous n'avez pas pu vivre dans la situation d'un homosexuel gambien (notes d'entretien du 9 mai 2018, page 10).

De surcroît, interrogé sur des éléments fondamentaux de votre vie sentimentale et sur l'unique compagnon, par ailleurs votre oncle, avec qui vous avez été en relation durant plusieurs années, vous tenez des propos trop inconsistants pour qu'on puisse y croire.

En effet, alors que vous affirmez avoir eu une relation amoureuse avec votre oncle, vous ignorez où il vit à New York, ce qu'il y faisait lorsqu'il y partait 6 mois par an lorsque vous étiez ensemble, de quoi il vit, pour quels hôtels il travaille, ce qu'il y faisait comme travail précisément. Interrogé sur les sujets de conversations que vous aviez ensemble, vous indiquez qu'il projetait de créer une société. Néanmoins, vous ignorez même dans quel domaine il comptait se lancer. Confronté à ces ignorances, vous dites que vous ne restiez pas tout le temps avec lui ou encore que vous ne lui posiez pas de questions (notes d'entretien personnel du 9 mai 2018, page 18 et notes d'entretien du 5 juillet 2018, page 5).

Au sujet de bons souvenirs ou d'évènements plaisants et marquants que, selon toute probabilité, vous êtes censé avoir de lui, vous n'en évoquez aucun, mis à part une réponse très vague et théorique selon laquelle « on allait un peu partout », sans toutefois pouvoir le préciser (notes d'entretien personnel du 5 juin 2018, pages 4 et 5).

*De plus, alors que vous affirmiez que votre relation a duré **trois ans** devant l'Office des étrangers, vous affirmez devant le Commissariat général que cela « doit faire 7 ans », ce qui contredit indéniablement vos propos antérieurs et vient signer un récit construit de toute pièce. Confronté à cette contradiction majeure, vous vous limitez simplement à dire que vous n'aviez jamais dit trois ans (notes d'entretien personnel du 9 mai 2018, page 19).*

Certes, vous donnez des noms pour ses frères et sœurs et précisez que ses parents sont décédés, mais ils s'agit de votre propre famille. Cependant, cela ne renverse pas le constat dressé ci-avant, car les éléments relevés, s'ils ne permettent pas de convaincre que vous avez réellement vécu une expérience amoureuse avec votre oncle, ils plaident en revanche résolument en défaveur d'une telle possibilité.

De toute évidence, vous n'avez pas vécu cette relation amoureuse avec cet homme, d'ailleurs, trois ans après votre arrivée en Belgique, vous restez toujours en défaut de produire le moindre témoignage de votre oncle/ amant qui vit à New York (témoignage signé, accompagné de sa green card).

Interrogé sur votre vie sentimentale ici en Belgique, vous n'apportez quasi aucune trace de votre relation supposée avec un certain [P.], votre seule relation (le conversation via Whatsapp ne contient aucun élément convaincant au vu des réponses lapidaires que vous lui adressez) et ne pas avoir eu d'autres relations, si ce n'est d'avoir été abordé par un inconnu dans un magasin de vêtements, avec qui vous n'êtes pas en couple, et affirmez ne pas fréquenter les lieux homosexuels si ce n'est Chez Maman et le bar Jimmy à Bruxelles, propos dont aucune conclusion ne peut être tirée (notes d'entretien personnel du 5 juin 2018, page 6).

Ce constat vient encore confirmer le caractère hautement improbable de votre orientation sexuelle.

D'autres éléments émaillent la crédibilité des faits que vous rapportez.

Ainsi, le déroulement des faits après que vous avez été surpris par votre tante n'est guère réaliste, puisqu'alors qu'elle s'évanouit, vous décidez aussitôt de fuir la Gambie en trouvant refuge chez un passeur, le jour même, sans même vous assurer de sa réaction une fois qu'elle aura repris ses esprits ou sans même, vous et votre oncle - son mari- contredire ses propos. Confronté à cette précipitation, vous vous bornez à affirmer que la situation était grave, sans plus (notes d'entretien personnel du 9 mai 2018, page 14).

De même, interrogé sur la publicité éventuelle qu'aurait fait votre tante d'avoir trouvé son mari au lit avec un autre homme, vous affirmez que là où vous habitez, « tout le monde le sait ». Interrogé vous affirmez que c'est votre tante qui l'aurait dit à votre mère qui l'aurait dit à d'autres. Or, il est très improbable dans un pays où la famille peut être déshonorée dans une telle situation qu'elle aille le raconter autour d'elle, au risque de s'aliéner une partie de la population contre elle. Lors de l'entretien du mois de juin, vous affirmez même qu'elle sera soulagée d'en parler en montrant aux gens qu'elle vous a délaissé, qui eux-mêmes penseront à un coup du destin. Si elle paraît logique a priori, cette façon de procéder est très peu plausible pour un sujet aussi tabou de la société gambienne (notes d'entretien personnel du 9 mai 2018, page 18 et notes d'entretien du 5 juin 2018, page 5).

Une imprudence invraisemblable apparaît dans la possibilité que vous avez laissée à votre tante, qui a ses propres clefs, de vous surprendre le 9 avril 2015, alors qu'elle pouvait à tout moment revenir pour prendre des habits qu'elle revendait dans le cadre de son emploi. Le simple fait que vous le faisiez depuis longtemps sans jamais avoir été surpris n'enlève rien à cette improbabilité, surtout lorsque l'on considère les graves conséquences auxquelles vous vous exposiez (notes d'entretien personnel du 9 mai 2018, page 13).

Les documents que vous avez présentés ne permettent pas d'évaluer autrement votre dossier.

L'extrait d'acte de naissance ne prouve rien. En effet, d'une part, ne comportant ni votre photo, ni empreinte, ni données biométriques, il est impossible de s'assurer qu'il atteste bien de votre naissance. Qui plus est, retiré par une tierce personne dans une administration, tout porte à croire qu'il a été obtenu par corruption ou complaisance (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Les CD-roms contenant des radiographies de votre pied et de votre dos attestent simplement que vous avez eu des problèmes médicaux. Rien ne permet formellement de relier ceux-ci aux causes que vous invoquez et qui ne sont pas crédibles (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif). Le compte-rendu d'un examen médical que vous avez réalisé et que vous avez transmis après l'audition du 5 juin renseigne simplment une lésion traumatique (idem, pièce n° 6), qui est totalement étrangère à votre récit, dès lors que vous déclarez n'avoir jamais été arrêté ou maltraité.

*Le témoignage de monsieur [V.] ne concerne pas les problèmes que vous auriez vécus en Gambie. Il n'a aucune pertinence pour la présente procédure, et **n'atteste en rien** de votre orientation sexuelle (cf. pièce n° 5 de la farde verte du dossier administratif).*

Quant aux articles – en français – sur la situation des homosexuels en Gambie, le Commissariat général estimant que vous n'êtes, selon toute vraisemblance, pas du tout homosexuel, ceux-ci n'ont aucun effet sur l'évaluation de vos craintes envers ce pays (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).

En conclusion, le Commissariat général estime que les indices qui plaident en défaveur de votre homosexualité l'emportent sur les autres et qu'il n'y a pas lieu de vous protéger par la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Carte de membre de « Tels Quels »* »,
2. « *Extrait de conversation WhatsApp avec [P.]* »,
3. « *OSAR, « Gambie : Situation des LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre, intersexé) », 28 juillet 2015* ».

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 4 octobre 2018, la partie requérante dépose également plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *un témoignage de Monsieur [T.K.], une de ses fréquentations (pièce 1)* » ;
2. « *des captures d'écran du réseau social Badoo (pièce 2)* ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, pp. 3-4).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Gambie suite à la découverte de son homosexualité.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif – hormis celui relatif à l'invraisemblance d'entretenir des relations sur les plages gambiennes, lequel trouve une explication valable dans la requête et qui est, en tout état de cause, surabondant -, sont pertinents (dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit) et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, l'acte de naissance constitue un commencement de preuve de la nationalité et de l'identité du requérant. Toutefois, ces éléments, qui ne sont pas formellement remis en cause, sont sans pertinence pour établir les faits invoqués.

S'agissant du témoignage de Monsieur V., des extraits de conversation WhatsApp avec P., des captures d'écran du réseau social Badoo ou encore du témoignage de T.K. accompagné d'une copie du titre de séjour de ce dernier, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour établir la réalité de l'homosexualité du requérant. En effet, le contenu de ces documents se révèle bien trop succinct, imprécis et/ou général que pour apporter la preuve de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant. Le témoignage de Monsieur V. se limite à indiquer que le requérant l'a aidait dans ses déplacements et pour faire des courses ; les échanges what's app ne permettent pas, par leur contenu, de prouver l'existence d'une quelconque relation amoureuse avec les personnes avec lesquelles il s'entretient (le Conseil estimant au surplus qu'il y a lieu d'appréhender avec prudence des conversations tenues sur des réseaux numériques où il n'est pas possible de s'assurer de l'identité de la personne qui converse) ; le témoignage de T. K., outre qu'il n'est pas daté, contient peu d'éléments relatifs à la relation amoureuse alléguée entre son auteur et le requérant, celui-ci indiquant d'ailleurs tantôt que le requérant « est mon ami qu'on s'entends bien », tantôt que « on a réussi à tisser une relation amoureuse », que « c'est un gars que j'apprécie bien », tantôt que « Je l'aime et je ne sais pas ce que je ferais dans une vie sans lui », ce qui ne permet aucunement de comprendre la teneur exacte de la relation ainsi invoquée. En outre, alors que le requérant indique à l'audience du 4 octobre 2018 (soit plus de deux mois après le début de la relation alléguée) que T. K. aurait environ 30-35 ans, il ressort toutefois de la carte de séjour de cet individu qu'il n'est âgé que de 24 ans, ce qui ruine totalement les déclarations du requérant qui tente de faire croire à l'existence d'une relation amoureuse avec cette personne.

Quant à la carte de membre de « Tels Quels », elle établit tout au plus que le requérant est investi dans une ASBL de défense des droits des homosexuels, mais ne saurait être considérée comme une preuve de son orientation sexuelle alléguée.

La documentation médicale (CD-rom contenant des radiographies et compte-rendu médical) ne présente quant à elle aucune pertinence dans l'analyse de la présente crainte dans la mesure où le requérant ne soutient aucunement avoir subi des mauvais traitements.

Concernant enfin les informations générales au sujet de la situation des homosexuels en Gambie, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra*.

Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuve documentaire, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée, la partie requérante avance en substance que « Le CGRA reproche ainsi [au requérant] d'affirmer « sans nuances » qu'en tant qu'homosexuel, il se comporte comme une femme » alors que « ce reproche ne tient pas la route. En effet, dans la mesure où le seul mot en wolof pour dire « homosexuel » est « homme-femme », il est évident que sont véhiculées les idées qui assimilent les comportements des homosexuels à ceux des femmes » (requête, pp. 4-5), que le requérant « n'a été scolarisé que pendant trois ans, en primaires. Il ne sait pas lire et est analphabète. En Gambie, il s'occupait des animaux de son père (vaches, moutons et volaille), il était berger » ce qui n'aurait pas été pris en compte dans l'analyse de ses déclarations et expliquerait certaines contradictions ou incohérence (requête, p. 5, voir également requête, p. 6), que « La partie adverse fait preuve d'une méconnaissance manifeste de la région d'origine du requérant et de sa classe sociale ; éléments pourtant déterminants dans la manière dont il s'exprime ; surtout s'agissant de ses sentiments et de sujets aussi complexes et délicats que la découverte de son homosexualité ou ses relations amoureuses » (requête, p. 6), que « La partie adverse démontre une méconnaissance de la culture gambienne et en particulier de la culture des Wolofs des milieux ruraux de Gambie [en ce qu'elle] ne démontre absolument pas que les Wolofs de Gambie doutent de l'orientation sexuelle des jeunes qui sont encore célibataires à 25 ans [et qu'elle ne verse] aucune information objective relative à l'âge moyen du mariage dans les milieux ruraux de Gambie chez les Wolofs » (requête, p. 6), que « Les plages gambiennes sont des lieux d'interactions sociales nombreuses. Ainsi, le tourisme sexuel et la prostitution clandestine s'y sont développés ces dernières années [de sorte qu'] Il est donc crédible que le requérant y ait vécu, lui aussi, des relations sexuelles avec d'autres hommes » (requête, p. 7), que la partie défenderesse « n'examine pas la demande d'asile [du requérant] sous l'angle de l'article 48/3, §5 de la loi précitée : les acteurs de persécution - en l'espèce la société civile, la famille du requérant et les autorités - attribuent-ils la qualité d'homosexuel au requérant ? » (requête, p. 10), ou encore que « La partie adverse ne communique, dans le dossier administratif, aucune information relative à la situation des homosexuels en Gambie » (requête, p. 10).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, concernant le profil analphabète du requérant, quand bien même celui-ci pourrait-il être tenu pour établi, le Conseil estime qu'en l'espèce les carences relevées dans le récit sont telles que ce seul facteur ne permet pas de les expliquer valablement, eu égard au fait, notamment, que ces insuffisances portent sur des faits vécus personnellement par le requérant et qui ne nécessitent pas de connaissances particulières.

De même, au sujet des multiples reproches selon lesquels la partie défenderesse aurait fait preuve d'une méconnaissance du contexte socio-culturel dans lequel le requérant s'inscrivait dans son pays d'origine, le Conseil estime, à l'instar de ce qui précède, que ces seules considérations sont insuffisantes que pour expliquer le caractère inconsistant, invraisemblable ou encore inconstant de ses déclarations au sujet d'événements qu'il est censé avoir vécus personnellement. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante demeure elle-même en défaut d'expliciter les particularités de « la culture des Wolofs des milieux ruraux de Gambie » qui permettrait de restituer aux récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

D'une façon générale, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance

et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime en effet, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, de son vécu au sein d'une famille et d'une société homophobe ou encore de sa relation amoureuse alléguée ne reflètent pas un sentiment de vécu tel que le requérant établirait, par le biais de ses déclarations, la réalité de son homosexualité alléguée.

En ce que la partie requérante fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la présente demande sous l'angle de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'aucun élément de la crainte exprimée par le requérant ne suppose une telle approche dès lors qu'il soutient être homosexuel, et non être faussement accusé d'homosexualité. Par ailleurs, il n'est apporté aucun argument ou fait nouveau en termes de requête qui serait de nature à renverser ce constat et justifier une telle analyse, la partie défenderesse ne démontrant aucunement que des personnes lui imputeraient une orientation sexuelle qu'il dit en réalité posséder et qu'il aurait des problèmes avérés de ce fait.

Par ailleurs, le Conseil estime, à l'inverse de la partie requérante, que les propos tenus par le requérant, notamment à l'audience du 4 octobre 2018, quant à son vécu homosexuel en Belgique sont vagues et peu circonstanciées et ne permettent aucunement de démontrer la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, la seule relation amoureuse alléguée en Belgique avec T. K. (la relation avec P. étant qualifiée comme une simple relation avec un partenaire mais qui ne dure pas longtemps) ayant été remise en cause au vu du caractère contradictoire des dires du requérant avec le contenu du témoignage de ce dernier.

Enfin, dès lors que la partie défenderesse a valablement remis en cause la réalité de l'homosexualité du requérant et des faits qu'il invoque, il ne saurait lui être reproché de n'avoir versé aucune information au sujet de la situation des homosexuels gambiens.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Pour autant qu'il soit sollicité, le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN